



3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01

Tel. 296.10.40

D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques du département du Morbihan de l'ensemble formé par le site littoral des dunes et étangs sur les communes de GAVRES et de PLOUHINEC.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la lettre du 13 février 1976, par laquelle le Préfet du Morbihan notifié aux Maires de GAVRES et de PLOUHINEC, l'ouverture de l'enquête et les invite à lui faire connaître leurs observations ;

VU les résultats de l'enquête et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 13 octobre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 7 juin 1977 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement dans sa lettre en date du 1er septembre 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département du Morbihan sur les communes de GAVRES et de PLOUHINEC, l'ensemble formé par le site littoral des dunes et étangs, délimité comme suit :

- commune de GAVRES : la limite occidentale est matérialisée par une ligne fictive joignant les deux points repérés par les coordonnées "Lambert" suivantes :

- . Point "A" au Nord de la zone concernée : mer de GAVRES :
  - 176,500
  - 316,000

. Point "B" au sud du cordon dunaire : Océan atlantique :

- 176,000
- 314,500

Sa limite orientale se confond avec la limite de la commune de PLOUHINEC.

- COMMUNE DE PLOUHINEC :

Après avoir englobé une partie de la section AC de Gâvres ainsi que la totalité de la section N de Plouhinec, le périmètre de protection est ensuite matérialisé par les repères parcellaires suivants :

- Face SE de la parcelle 36 (section ZY) et ses prolongements jusqu'à la mer de Gâvres (vers le SW) et jusqu'à la parcelle n° 34 (vers le NE).
- Face NE de la parcelle 35 (section ZY) (pour partie).
- Ligne joignant l'angle sud de la parcelle 34 à l'angle N de la parcelle 30 (section ZY).
- Face Nord Est et Est de la parcelle 30 (section ZY).
- Ligne joignant l'angle S de la parcelle 78 à l'angle NW de la parcelle 26<sup>b</sup> (section ZY).
- Face N des parcelles 26 b et 77 (section ZY).
- Face Nord Est et Sud Est de la parcelle 26<sup>a</sup> (section ZY).
- Portion du chemin départemental n° 158 de l'angle SE de la parcelle 26<sup>a</sup> (section ZY) à l'angle NW de la parcelle 328 (section ZX).
- Faces N et NE de la parcelle 328 (section ZX).
- Face S des parcelles 113, 114 et 115 (section ZX).
- Faces N et NE de la parcelle 111 (section ZX).
- Ligne joignant l'angle SE de la parcelle 111 à l'angle NW de la parcelle 289 (section ZX).
- Ligne joignant l'angle NW de la parcelle 289 à l'angle W de la parcelle 291 (section ZX).
- Face Nord Ouest de la parcelle 291 (section ZX).
- Ligne joignant l'angle N de la parcelle 291 à l'angle W de la parcelle 337 (section ZX) jusqu'à son intersection avec la limite SW de la parcelle 105
- Face SW des parcelles 105 et 104 (section ZX).
- Face SW de la parcelle 85b (section ZX).
- Ligne joignant l'angle W de la parcelle 85 à l'angle N de la parcelle 254 (section ZX).
- Face NW de la parcelle 254 (section ZX).
- Face W des parcelles 253 et 252 (section ZX).
- Face E de la parcelle 261 (section ZX).
- Face NE des parcelles 245 et 224 (section ZX).
- Face NW de la parcelle 220 (section ZX).

Face W de la parcelle 78 (section ZX).

Face SE de la parcelle 82<sup>a</sup> (section ZX).

Ligne joignant l'angle E de la parcelle 82<sup>a</sup> à l'angle NW de la parcelle 77<sup>a</sup> (section ZX).

Face N de la parcelle 77<sup>a</sup> (section ZX).

Face NE de la parcelle 77 (section ZX).

Face S de la parcelle 66 (section ZX).

Ligne joignant l'angle SE de la parcelle 66 à l'angle NW de la parcelle 54 (section ZX).

Face NE des parcelles 54, 55<sup>a</sup>, 55<sup>b</sup>, 42<sup>a</sup>, 41, 40 et 39 (section ZX).

Face E de la parcelle 39 (section ZX).

Face E de la parcelle 38 (section ZX).

Face SW des parcelles 36 - 35 - 34 (section ZX).

Face E des parcelles 109 - 108 - 102 - 101 - 100 (section ZV).

Ligne joignant l'angle SE de la parcelle 100 à l'angle NW de la parcelle 98 (section ZV).

Face W des parcelles 98 et 99 (section ZV).

Faces W et S de la parcelle n° 1 (section ZT).

Face E des parcelles 80 - 84 à 88 (section ZT).

Limite commune des sections ZT et K1

Face SW de la parcelle n° 5 (section K1).

Limite commune des sections ZT et K1

Limite commune des sections ZS et K2 jusqu'au coin NW de la parcelle 292 (section ZS).

Face N des parcelles 292 et 291 (section ZS).

Face E ou N des parcelles 291, 290, 289, 286, 285, 280, 281 (section ZS).

Limite commune des sections ZS et K2 jusqu'au coin SE de la parcelle 70 (section ZS).

Ligne joignant l'angle SE de la parcelle 70<sup>c</sup> (section ZS) à l'angle NW de la parcelle 13 (section K<sup>2</sup>).

Face W des parcelles 13 et 14 (section K2).

Ligne joignant l'angle SW de la parcelle 14 à l'angle SW de la parcelle 16 (section K2).

Face SW de la parcelle 16 (section K2)

Ligne joignant l'angle SE de la parcelle 16 à l'angle NW de la parcelle 61 (section K2).

face W des parcelles 61 et 58 (section K2)

face S des parcelles 58 et 59 (section K2)

Le périmètre de classement, défini ci-dessus, englobe la totalité des parcelles des sections N - M et K1 (sauf parcelle n° 5 inscrite).

et telles que les délimitations figurent sur la carte au 1/25.000° ci-annexée.

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site des dunes et étangs littoraux de GAVRES et de PLOUHINEC d'une part sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre, d'autre part sur la petite mer de GAVRES.

Article 3 : le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables - service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : le présent décret sera notifié au Préfet du département du Morbihan, aux maires des communes concernées ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 5 : le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 NOV. 1977

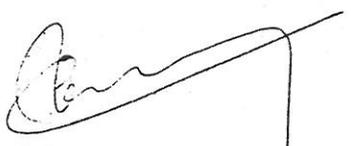
Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain,

Michel d'ORNANO

  
L. CHABASON.